

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : I.Duperray-Lajus / EV
UT DREAL : Pascal BRIE

Tél. : 04.26.52.22.01
Fax : 04.26.52.21.62

mail : dddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 14 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 134 - 0001

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

APPLICABLES au DEPOT PETROLIER DE PORTES LES VALENCE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515.8, R. 512.31, R. 512.33, R. 516.1 et R. 516.2 ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2012 relative à la modélisation des effets liés aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur un réservoir de liquides inflammables à double paroi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 notifié au Groupement Pétrolier de Portes Les Valence, mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt pétrolier situé 6 rue Marcel PAGNOL à PORTES LES VALENCE (26 800) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8109 du 13 décembre 1999 imposant à l'exploitant sus-visé des prescriptions complémentaires relatifs aux moyens de défense incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.0326 du 15 janvier 2002 imposant à l'exploitant sus-visé des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de prévention des accidents majeurs, le Système de gestion de la sécurité et le contenu de l'étude de dangers relative à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2436 du 31 mai 2002 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 sus-visé ;

Vu la lettre du 10 septembre 2007 informant la Préfecture de la Drôme que la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence était désormais la nouvelle raison sociale du Groupement Pétrolier de Portes Les Valence, sans modification juridique ou financière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3153 du 22 juillet 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence pour son établissement sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5667 du 8 décembre 2009 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du 21 novembre 2006, et imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence pour son établissement sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010356-0003 du 22 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires sur les rejets liquides de l'établissement sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012151-0009 du 30 mai 2012 autorisant la mise en exploitation de nouvelles installations (rack aérien de tuyauteries de transport d'hydrocarbures ; unité de distribution d'agrocarburants, unité de distribution de gasoil non routier) dans l'établissement sus-visé ;

Vu la lettre du 17 septembre 2012 dans laquelle le responsable de l'établissement sus-visé précise, à compter du 1er septembre 2012, la cessation d'exploitation de l'installation de distribution de liquides inflammables en libre service, appelée "ILS" ;

Vu le dossier de demande d'extensions et de reconfiguration des stockages pour l'établissement sus-visé, présenté par la société Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence à monsieur le Préfet de la Drôme le 25 octobre 2011, modifié et complété les 3 février, 29 mai, 30 août 2012 ;

Vu la lettre du 14 janvier 2013 dans laquelle le responsable de l'établissement sus-visé propose la constitution de garanties financières dans le cadre de la mise en service d'un nouveau bac A ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PORTES LES VALENCE ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu le rapport en date du 11 mars 2013 rédigé par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2013 ;

Vu la consultation du Chef de l'établissement sur le projet d'arrêté préfectoral le 19 avril 2013 ;

Vu le courrier du 29 avril 2013 par lequel le chef d'établissement du Dépôt Pétrolier de Portes les Valence fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande d'extensions et de reconfiguration des stockages de l'établissement susvisé entraîne une diminution des zones d'effets liés à certains accidents possibles dans l'établissement ;

Considérant que les extensions demandées sont limitées et qu'elles ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

La société **Dépôt Pétrolier de Portes Les Valence**, dénommée exploitant, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile 92 000 NANTERRE, est autorisée, dans son établissement situé 6 rue Marcel Pagnol à PORTES LES VALENCE, à exploiter les nouvelles installations suivantes :

- un bac aérien de stockage d'essences à double paroi (bac A) ;
- un îlot supplémentaire de chargement des camions en liquides inflammables (îlot 5) ;
- une cuve enterrée double enveloppe supplémentaire de stockage d'additifs.

Ces installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier présenté le 25 octobre 2011, modifié et complété les 3 février, 29 mai, 30 août 2012.

Ces installations respectent par ailleurs les prescriptions préfectorales applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que celles figurant dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. Elles annulent et remplacent les prescriptions qui ont le même objet, figurant dans les arrêtés préfectoraux sus-visés.

ARTICLE 2 : Déclaration de cessation

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de cessation d'exploitation de l'installation de distribution de liquides inflammables en libre service, appelée "ILS", implantée dans son établissement susvisé.

Les équipements de cette installation encore en place, liés à la distribution de liquides inflammables, seront démantelés dans un délai de 24 mois.

Toute prescription relative à cette installation, figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à l'établissement susvisé, est annulée.

ARTICLE 3 : Modification des rubriques

Le point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2012151-0009 du 30 mai 2012, est ainsi modifié :

« La liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement est celle figurant ci-dessous :

| Intitulé des rubriques | Installations | Rubriques | Classement |
|--|---|------------------|-------------------|
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : Supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B. | <u>Catégorie B</u> à densité 0,755 : 11 433 m³ soit 8 632 tonnes <u>Catégorie B</u> à densité 0,81 : 150 m³ soit 121,5 tonnes <u>Catégorie C assimilé à B</u> à densité 0,845 : 10 462 m³ soit 8 840 tonnes Total : 17 594 tonnes | 1432.1.c) | AS |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : Supérieure à 25 000 tonnes pour la catégorie C. | <u>Catégorie C</u> à densité 0,845 : 31 788 m³ soit 26 861 tonnes <u>Catégorie C</u> additifs à densité 0,95 : 161 m³ soit 153 tonnes Total : 27 014 tonnes | 1432.1.d) | AS |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . | <u>Catégorie D enterré (EMHV)(Coeff 1/75)</u> : 1,1 m³ Capacité équivalente totale : 1,1 m³ | 1432.2 | NC |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation. | <u>llot n°1</u> (chargement par le Dôme) 2 bras simultanés : 110 m³/h <u>llot n°2</u> (poste source) 3 bras simultanés : 125 m³/h <u>llot n°3</u> (poste source) 3 bras simultanés : 125 m³/h <u>llot n°4</u> (poste source) 3 bras simultanés : 125 m³/h <u>llot n°5</u> (poste source) 3 bras simultanés : 125 m³/h Débit maxi instantané : 1720 m³/h | 1434.2 | A |

Le point 3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999 est ainsi modifié :

« 3 LES STOCKAGES

3.1 - Stockage aérien

Les installations de stockage sont constituées ainsi :

| Cuvette | Bac - Année de construction | Capacité maximale autorisée (en m ³) | Liquides inflammables stockés | Type de bac |
|--------------|-----------------------------------|---|----------------------------------|------------------|
| Sud | W - 1968 | 4 423 | Catégorie C(*) | TFX + EFI |
| Sud | X - 1972 | 3381 | Catégorie C(*) | TFX |
| Sud | Y - 1992 | 9403 | Catégorie C | TFX + EFI |
| Sud | Z - 1972 | 14 576 | Catégorie C | TFX |
| Nord | O - 1957 | 1 360 | Catégorie B | TFX + EFI |
| Nord | Q - 1960 | 416 | Catégorie C | TFX |
| Nord | R - 1960 | 413 | Catégorie C | TFX |
| Nord | S - 1958 | 1 358 | Catégorie B | TFX + EFI |
| Nord | T - 1955 | 1 355 | Catégorie B | TFX + EFI |
| Nord | U - 1960 | 1 360 | Catégorie B | TFX + EFI |
| Nord | V - 1968 | 9 633 | Catégorie C | TFX |
| Skid | ADGNR - 2011 | 5 | Catégorie C | Cuve horizontale |
| Double paroi | A – En cours | 6000 | Catégorie B | TFX + EFI |

TFX : à toit fixe

EFI : écran flottant interne

(*) Les bacs W et X peuvent stocker des liquides inflammables de catégorie B jusqu'au 31 décembre 2014, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à ce type de stockage.

3.2 - Stockage enterré

| Numéro de cuve | Capacité maximale autorisée (en m ³) | Liquides inflammables stockés |
|----------------|---|----------------------------------|
| ADD1-A | 10 | Additif catégorie C |
| ADD1-B | 5 | Additif catégorie C |
| ADD2 | 10 | Additif catégorie C |
| ADD3-A | 10 | Additif catégorie C |
| ADD3-B | 5 | Additif catégorie C |
| ADD4-A | 11 | Additif catégorie C |
| ADD4-B | 9 | Additif catégorie C |
| ADD5 | 6 | Additif catégorie C |
| ADD6 | 15 | Additif catégorie C |
| ADD11 à 18 | 81 | Additif catégorie C |

| | | |
|---------|----|---------|
| 09138 | 50 | Éthanol |
| 09139 | 50 | Éthanol |
| 09140 | 50 | Éthanol |
| 09141-A | 40 | EMHV* |
| 09141-B | 40 | EMHV* |

EMHV : ester méthylique d'huile végétale

ARTICLE 4 : Garanties financières

Avant la mise en exploitation du bac A dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de la Drôme :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur attestant leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à **13 158 740 Euros** TTC (base janvier 2013). Il pourra être révisé, notamment lors d'une modification significative des conditions d'exploitation des installations couvertes par ces garanties.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement du bac A et de ses équipements associés, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : Principales caractéristiques du réservoir A

- Diamètre : 24 m
- Hauteur de robe : 14,4 m
- Capacité : 6500 m³ dont 6000 m³ utiles
- Écran flottant interne et toit fixe
- Pression de rupture du toit spécifiée inférieure à 100 mbar

Caractéristiques de la deuxième paroi :

- Diamètre : 30 m
- Matériau : Béton

La hauteur de paroi sera déterminée de façon à permettre le respect des prescriptions figurant au paragraphe 6.11 de l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : Réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables et équipements associés

6.1 - Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture autour du site, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

6.2 - Accès

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3 - Conformité du réservoir A

Le réservoir A est conforme, à la date de sa construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Il fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé dans le présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Implantation du réservoir A

La distance d'implantation du réservoir A vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir s'élève au minimum à 22 mètres en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 15 kW/m², compte tenu des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², à mettre en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

6.5 - Ventilation

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

6.6 - Toit ou écran flottant

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

6.7 - Mise en pression des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu dans le présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :

*ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

6.8 - Réceptions

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;

- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;

- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir : volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.

6.9 - Mode de remplissage "en pluie"

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible.

6.10 - Système de réchauffage

Aucun système de réchauffage des liquides inflammables n'est utilisé dans le site.

6.11 - Capacités de rétention

1. A l'exception du réservoir A, chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

2. Pour le réservoir A, en sus des volumes définis ci-dessus, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, sur la base d'une hauteur forfaitaire supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre.

6.12 - Évacuation des eaux

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

6.13 - Dispositions spécifiques au réservoir A

1. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est fixée à 3 mètres.

2. La seconde paroi formant rétention est en béton, elle est RE 240.

3. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Le liquide inflammable éventuellement répandu dans l'espace annulaire pouvant générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.

La détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.

En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.

4. Le réservoir dispose des moyens suivants pour prévenir le surremplissage :

- une mesure de niveau haut avec une alarme relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir ;

- une sécurité de niveau très haut indépendante de la mesure provoquant l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

5. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire d'un réservoir à double paroi, sont notamment mises en place les dispositions suivantes :

- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;

- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;

- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;

- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;

- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.

Le réseau de l'exploitant est conçu de telle sorte qu'il puisse être secouru et réalimenté par les moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics en cas de défaillance de l'ensemble du réseau principal et du (ou des) réseau(x) de secours. Le réseau principal est testé tous les ans par l'exploitant. Le dispositif d'alimentation du réseau de secours est compatible avec les moyens des secours publics.

6.14 - Tuyauteries, robinetteries et accessoires spécifiques au réservoir A

1. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées «conformément aux règles définies par l'exploitant».

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

2. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

3. Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

4. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

6.15 - Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable de catégorie B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

6.16 - Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.17 - Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.18 - Dispositions spécifiques aux réservoirs de stockage d'essence

1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.
2. Les nouvelles installations de stockage d'essence, ainsi que les installations existantes autorisées à compter du 12 janvier 1996, où la récupération des vapeurs est requise en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé :
 - peuvent être des réservoirs à toit fixe reliés à l'unité de récupération de vapeurs (URV) du site ;
 - peuvent être conçues avec un toit flottant (externe ou interne), doté de joints primaires et secondaires permettant de combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit ou écran flottant. Ces joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable, sans dispositif de retenue de vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
3. Les réservoirs à toit fixe existants sont équipés d'un toit ou écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 7 : Défense contre l'incendie

Le report à distance de la supervision de la défense contre l'incendie du site est une option qui doit être analysée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, à réaliser avant le 22 mai 2014.

ARTICLE 8 : Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables

L'îlot n°5 de chargement des camions en liquides inflammables du site est à considérer comme une installation nouvelle, elle doit respecter sans délai l'ensemble des dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les îlots n°1 à 4 de chargement des camions en liquides inflammables du site, ainsi que les postes de déchargement des liquides inflammables (additifs, éthanol, ester méthylique d'huile végétale, solution dénaturante pour gasoil non routier) sont à considérer comme des installations existantes vis-à-vis des dispositions de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 9 : Cuves enterrées de stockage de liquides inflammables

Les cuves enterrées de stockage de liquides inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : Composés organiques volatils (COV) émis par les installations du site

1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et

en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

La quantification des émissions canalisées et diffuses de COV peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. Aucun réservoir de stockage de liquides inflammables du site n'a d'émissions de COV canalisées.

3. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage comme indiqué à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu ci-dessus.

4. L'exploitant quantifie les émissions canalisées et diffuses des installations de chargement comme indiqué à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu ci-dessus.

5. La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. Elle sera déterminée dans le cadre d'une étude à présenter à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois, si les rejets dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes les Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 14 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes les Valence et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes les Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Chef du Dépôt Pétrolier à Portes les Valence.

Fait à Valence, le 14 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

